

comme accessoire. La partie supérieure, au contraire, qui s'est refroidie rapidement, est cellulaire et quelquefois amygdalaire, à noyaux de chaux carbonatée et de stilbite rouge semblable à celle de Fassa et du vallon des Zuccanti. Quant aux roches granitiques, elles ne sont pour nous que des modifications accidentelles de la dolérite granitoïde, dans lesquelles le pyroxène ou l'amphibole ont disparu. Du reste, ce sera à vous, Monsieur, à déterminer quelles sont les variétés du minerai noir qui domine dans cette formation, qu'il faut positivement rapporter soit au pyroxène, soit à l'amphibole: vous pourrez le faire à l'aide des échantillons que j'ai réunis pour le Muséum d'histoire naturelle du Jardin du Roi, et que j'espère vous faire parvenir incessamment, etc., etc.

A Schio, le 13 octobre 1823.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE SECOND TRIMESTRE
DE 1823.

ORDONNANCE du 2 avril 1823, portant autorisation de rétablir le haut-fourneau de Sorans Haut-fourneau de Sorans.
(Haute-Saône).

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les héritiers Sorans sont autorisés à rétablir, conformément aux plans joints à leur demande, le haut-fourneau de Sorans, situé sur une dérivation du canal de la Buthier, commune de Sorans, département de la Haute-Saône.

ART. II. La chute d'eau de la nouvelle usine est fixée à 2 mètres 40 centimètres, mesurés entre le niveau des biefs inférieur et supérieur, supposés remplis à la hauteur des vannages respectifs, ou un mètre 95 centimètres entre le niveau inférieur et le seuil du vannage à construire.

Les vannes de l'usine à construire auront quarante-cinq centimètres de hauteur, et seront avalées à 2 mètres 55 centimètres en contre-haut des vannes de l'usine existante, et par conséquent le dessus du seuil se trouvera à 2 mètres 10 centimètres en contre-haut de ce même repère.

La somme de la largeur des vannes, plus celle des largeurs des poteaux-coulisses, seront égales exactement à la largeur en couronne du canal de dérivation.

Une borne en pierre, solidement scellée dans un massif

de maçonnerie, servira de repère invariable aux hauteurs fixées.

Le foud du canal de dérivation qui alimentera la nouvelle usine sera disposé en pente de 37 centimètres pour 100 mètres de longueur; les digues d'encaissement du canal devront en surmonter les eaux de 50 centimètres; ces digues seront en conséquence rechargées dans tous les endroits où elles ne remplissent point aujourd'hui cette condition de hauteur.

Les constructions hydrauliques seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des ponts et chaussées, qui repèrera les hauteurs de barrages et de vannes d'une manière fixe et invariable, et dressera procès-verbal de cette opération et de la vérification des ouvrages; expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture et de la mairie de Sorans, et il en sera donné avis au directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. III. Les constructions relatives au haut-fourneau seront exécutées sous la surveillance de l'ingénieur des mines; procès-verbal de la vérification de ces ouvrages sera dressé et déposé, comme il est dit à l'article précédent.

ART. IV. Les impétrans pourront employer le charbon de bois pour l'exploitation de leur usine, qui sera mise en activité dans le délai de deux ans, à partir de la date de la présente ordonnance: elle sera entretenue en activité constante, et ne pourra chômer sans cause légitime reconnue par l'administration.

ART. V. Les impétrans ne pourront augmenter ni transformer leur usine, ni la transporter ailleurs, ni rien changer à la hauteur de la prise d'eau, des empalemens, vannes et déversoir, sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, dans les formes exigées par les lois et les réglemens.

ART. VI. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnité, chômage, ni dédommagement par les impétrans, ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire, pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie, sur la rivière de la Buthier.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objets des mesures générales.

ORDONNANCE du 23 avril 1823, portant que le sieur Gellé-Piérard est autorisé à établir une verrerie à bouteilles et à verre à vitres, à Anzin (Nord). Dans cette usine, composée d'un four de fusion à huit pots, de deux fours à recuire, et d'un four pour l'étendage des manchons, conformément aux plans qui ont été produits, l'impétrant ne pourra employer du bois, comme combustible, que pour l'étendage des manchons, jusqu'à la concurrence de quatre cents stères.

Verrerie
d'Anzin.

ORDONNANCE du 30 avril 1823, portant concession des mines de houille situées dans quelques communes du département du Var.

Houillères
du Var.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Les mines de houille existantes dans les portions du territoire des communes de Fréjus, Bagnols, Callian et Montauroux, telles qu'elles sont désignées aux plans produits à l'appui des demandes, formeront deux concessions distinctes: l'une, dite du nord, comprenant une surface de 17 kilomètres carrés 560375 mètres carrés; l'autre, dite du sud, comprenant 37 kilomètres carrés 81687 mètres carrés.

La concession du nord est accordée aux sieurs Bernard et Leydet, et limitée ainsi qu'il suit:

Par une suite de lignes droites tirées du roc de Bagnols au pilon de Callian, du pilon de Callian au sommet de Sardoux, et du sommet de Sardoux au roc de Bagnols, point de départ.

La concession du sud est accordée au sieur vicomte Louis-François de Villeneuve Bargemont, et limitée ainsi qu'il suit:

A partir du roc de Bagnols , par une ligne droite jusqu'au sommet de Sardoux; du sommet de Sardoux, par une ligne droite jusqu'au sommet des Cantonniers; du sommet des Cantonniers, par une ligne droite tirée à la Bastide des Cantonniers; de ce point, par le chemin de l'Esterel, jusqu'à la rencontre de la ligne droite qui passe par le sommet de Faouli et la Bastide de Roquemaure; de ce point de rencontre par une ligne droite jusqu'à la Bastide de Roquemaure, et de la Bastide de Roquemaure par une ligne droite jusqu'au pic de Bagnols, point de départ.

ART. II. Les concessionnaires se conformeront aux cahiers des charges qu'ils ont souscrits. Ces cahiers resteront annexés à la présente ordonnance, ainsi qu'une expédition du plan des concessions.

A raison du partage du terrain houiller en deux concessions, le second paragraphe de l'art. I^{er}. du cahier des charges commençant par ces mots : « A cet effet, il établira », et finissant par ceux-ci : « La surface des collines », n'est point applicable aux sieurs Bernard et Leydet, titulaires de la concession du nord.

ART. III. Sur chacune des couches de houille exploitées qui pénétreraient dans la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de laisser intact, en dedans des limites de sa concession, un massif de houille de quinze mètres d'épaisseur.

Ce massif ne pourra être entamé ou traversé par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet du département, après avoir entendu le concessionnaire voisin, et sur le rapport de l'ingénieur des mines, aura pris un arrêté pour autoriser les travaux et prescrit le mode suivant lequel ils devront être exécutés.

ART. IV. Les impétrans paieront une rente annuelle de dix centimes par hectare aux propriétaires des terrains compris dans l'étendue de chacune de leurs concessions, et conformément aux articles VI et XLII de la loi du 21 avril 1810.

ART. V. Ils paieront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles XLIII et XLIV de la loi précitée, relativement aux dégâts et non jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation.

ART. VI. Les sieurs Bernard et Leydet, titulaires de la concession du nord, seront tenus de fournir, au prix d'extraction, au sieur Queilar, propriétaire de la verrerie située au territoire de Bagnols, et, pour alimenter cette usine, la quantité de houille jugée nécessaire par l'administration des mines, qui réglera également le prix d'extraction à rembourser par le sieur Queilar.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges à imposer aux concessionnaires des mines de houille de Fréjus, Bagnols, Callian et Montauroux.

ARTICLE I^{er}. Le concessionnaire, aussitôt que ce titre lui aura été conféré par une ordonnance, s'il y a lieu, s'occupera sans délai d'exécuter des travaux de recherches propres à faire connaître l'allure et la richesse des gîtes de houille compris dans les collines qui bordent le vallon de Rayrand et tous ceux qui s'y rattachent.

A cet effet, il rétablira solidement le puits anciennement creusé dans la colline située sur la rive gauche du Rayrand, dans le territoire de Fréjus, non loin de la Bastide de l'Escoffier; parvenu au fond de ce puits, il reconnaîtra la couche de houille, soit par des galeries percées dans la couche, soit par deux trous de sonde faits sur la colline à 100 mètres l'un de l'autre, et à 100 mètres du puits. Il recherchera aussi les couches inférieures à celle qui a été autrefois exploitée, soit en approfondissant le puits, soit en exécutant un sondage à 25 mètres au moins au-dessous de cette première couche; il fera également des recherches dans les collines qui bornent les vallons adjacens, principalement ceux de la Magdeleine et de l'Escoffier, en établissant sur les couches qui présentent les affleuremens les mieux prononcés et les plus réguliers, soit des galeries dans les couches mêmes, soit des sondages à partir de la surface des collines.

Ces travaux de recherches seront exécutés sous la surveillance de l'ingénieur en chef des mines.

ART. II. On établira ensuite des travaux d'exploitation, soit à l'Escoffier, soit dans la localité que les recherches

auraient fait connaître comme préférable, et qui sera désignée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines.

Ces travaux consisteront : 1°. en deux puits verticaux placés à une distance de 100 mètres l'un de l'autre, sur la pente des couches; ces puits seront creusés de manière à traverser toutes les couches connues, jusqu'à la plus grande profondeur où il sera possible d'exploiter avec avantage; ils auront des dimensions telles, que l'un d'eux puisse servir à l'extraction, au moyen d'une machine à vapeur ou d'une machine à molettes, et l'autre à l'aérage et à la descente des ouvriers; ils seront mis en communication par des galeries creusées sur la pente de chacune des couches qu'ils traverseront; 2°. en une galerie d'écoulement ouverte au niveau des plus hautes eaux du ruisseau, et percée soit à travers bancs, soit sur une des couches, mais avec une pente ascendante au plus, de 3 millimètres par mètre, de manière à arriver en communication avec les puits, à la plus grande profondeur possible; 3°. en travaux d'exploitation sur les couches, conduits de bas en haut par tailles et massifs longs ou courts, selon qu'il sera reconnu plus convenable, relativement à l'allure des couches. L'emplacement précis des puits et galeries, leurs dimensions, la disposition et les dimensions des tailles et massifs seront déterminés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines.

ART. III. Dans le cas où il serait dans la suite reconnu utile et nécessaire d'apporter des modifications au mode de travaux précédemment prescrits, il y sera pourvu par l'administration, sur la demande du concessionnaire, ou sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

ART. IV. Immédiatement après l'exécution des premiers travaux préparatoires prescrits par l'article II ci-dessus, le concessionnaire fera lever les plans et coupes desdits travaux; ces plans et coupes seront dressés sur une échelle d'un millimètre par mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Un double de ce plan sera fourni au préfet, pour être envoyé à l'ingénieur des mines, qui en fera la vérification. Chaque année, dans le courant de janvier, il fournira de même les plans et coupes des tra-

vaux exécutés pendant l'année précédente pour être rattaché au plan général.

En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais de l'exploitant.

ART. V. Le concessionnaire ne pourra abandonner aucune partie de ses travaux sans en avoir prévenu le préfet au moins trois mois à l'avance, pour l'exécution des dispositions des art. VIII et IX du décret du 3 janvier 1813.

Si le concessionnaire voulait renoncer à la concession, il devra en prévenir le préfet, par pétition régulière, au moins six mois à l'avance, pour qu'il puisse être pris les mesures convenables, soit pour sauver les droits des tiers par la publication qui sera donnée à la pétition, soit pour la reconnaissance complète, la conservation, ou, s'il y a lieu, l'abandon définitif des travaux.

ART. VI. En exécution des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813, il tiendra constamment sur son établissement: 1°. un plan et un registre constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances particulières de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; 2°. un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux tant intérieurs qu'extérieurs; 3°. un registre d'extraction et de vente; il transmettra en outre au préfet, tous les ans, et au directeur général des mines, chaque fois qu'il en fera la demande, l'état certifié des ouvriers et de la quantité de houille extraite dans l'espace de temps indiqué.

ART. VII. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles XLVII à L de la loi du 21 avril 1810, et du titre II du règlement du 3 janvier 1813, si, en vertu de l'article VII de la loi du 21 avril 1810, la propriété de la mine vient à être transmise d'une manière quelconque par le concessionnaire, soit à un autre individu, soit à une société. Ce cas échéant, le titulaire quelconque sera tenu de se conformer aux conditions prescrites par l'acte de concession.

ART. VIII. Le concessionnaire acquittera avec exactitude les redevances fixe et proportionnelle dues à l'état, les rétributions en faveur des propriétaires du sol, telles qu'elles seront réglées par l'ordonnance royale de conces-

sion, et les indemnités qui pourraient résulter des dommages faits à la surface du sol, suivant le mode déterminé par la loi du 21 avril 1810.

ART. IX. En exécution de l'article XIV de la loi du 21 avril 1810, le concessionnaire ne pourra confier la direction de ses exploitations qu'à un individu qui justifiera des facultés nécessaires pour bien conduire les travaux.

Conformément à l'article XXV de l'acte de gouvernement du 9 janvier 1813, il ne pourra employer en qualité de maître mineur, ou chef particulier des travaux, que des individus qui auront travaillé dans les mines comme mineurs, boiseurs ou charpentiers, au moins pendant trois années consécutives, ou des élèves de l'école royale des mines de Saint-Etienne, ayant achevé leurs cours d'études, et pourvus d'un brevet du directeur général des mines.

ART. X. Il devra exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs; il se conformera en conséquence aux instructions qui lui seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance de ses exploitations pourront donner lieu.

ART. XI. Il se conformera aux lois, ordonnances et réglemens rendus ou à intervenir sur le fait des mines, ainsi qu'aux instructions générales et particulières qui lui seront données par l'administration des mines.

Forge de
Glandier.

ORDONNANCE du 30 avril 1823, portant autorisation de construire une forge dans le local dit le Moulin de Glandier (Corrèze).

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. Le sieur Jean-Baptiste Pouch-Lafarge est autorisé à construire, conformément aux plans joints à sa demande, une forge à deux feux dans le local dit le Mou-

lin de Glandier, commune de Beyssac, département de la Corrèze.

ART. II. Le cahier des charges pour l'érection de cette usine, tel qu'il a été consenti par l'impétrant le 3 mai 1821, est approuvé, et sera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de l'autorisation accordée.

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Cahier des charges pour l'établissement de l'usine de Glandier.

ARTICLE 1^{er}. La retenue actuelle des eaux de la rivière de Loyre pourra être surhaussée de trente centimètres.

Il sera intercalé, dans le mur de l'usine placé en regard de la chaussée, une pierre de taille, sur laquelle sera gravé un trait horizontal de trois centimètres de profondeur, au niveau même de la retenue, telle qu'elle vient d'être établie.

ART. II. Il sera construit, à l'extrémité de la digue, un déversoir en maçonnerie de vingt mètres de longueur, dont la direction sera perpendiculaire au canal d'aval. Le dessus en sera fixé et constamment maintenu au niveau de la retenue; il sera percé de trois pertuis d'un mètre de largeur, garnies de vannes tirant de fond, afin de faciliter l'écoulement dans les temps de crue.

ART. III. L'impétrant est tenu de faire recharger à ses frais, jusqu'à quarante centimètres réduits de hauteur, la partie basse du chemin public, longue d'environ quarante mètres, et comprise entre l'aqueduc G et la naissance de la chaussée, d'après le plan ci-annexé n^o. 12.

Dans le cas où la prairie E serait creusée pour l'élargissement de l'étang, il sera construit, également aux frais du demandeur, un mur en maçonnerie le long de la même partie basse du chemin public côtoyant l'étang. Ce mur sera surmonté, dans toute sa longueur, d'un parapet solidement établi et d'un mètre de hauteur. L'entretien de ces divers ouvrages demeure à perpétuité à la charge de l'impétrant ou de ses ayans cause.

ART. IV. Les constructions et réparations précédentes

seront vérifiées et constatées, aux frais du demandeur, par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui en dresseront procès-verbal en triple expédition, dont l'une sera transmise à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines, et les deux autres déposées à la préfecture de la Corrèze et à la mairie de Beyssac. Il en sera donné avis à M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines.

ART. V. L'établissement des bouches à feu, machines et artifices sera fait sous la surveillance des ingénieurs des mines chargés du service du département, qui en feront la vérification après leur achèvement, et en rédigeront procès-verbal en triple expédition, pour être transmis et déposé comme il est indiqué à l'article précédent.

ART. VI. Tous les bâtimens destinés au service de l'usine, tels que halle à charbon, logemens d'ouvriers, magasins, etc., seront construits à une distance convenable pour prévenir tout accident.

Le local joignant les foyers d'affineries, désigné sur les plans de détail (n^o. 10) comme devant être couverts en halle, ne pourra servir qu'au dépôt des approvisionnemens nécessaires pour un travail de quinze jours.

La halle principale sera établie en dehors, et recouverte en tuile ou en ardoise, dans le cas où elle occuperait l'emplacement de la mesure O (plan n^o. 9).

Nota. Les articles suivans, que nous n'insérons pas, ont pour objet des mesures générales.

Lavoirs de
Montreuil-
sur-Thon-
nance.

ORDONNANCE du 7 mai 1823, portant autorisation de conserver et de maintenir en activité des lavoirs établis en la commune de Montreuil-sur-Thonnance (Haute-Marne).

LOUIS, etc., etc., etc. ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la demande adressée au préfet de la Haute-Marne, le 30 avril 1820, par les sieurs Plique et Colas, tendante à obtenir l'autorisation de maintenir les dix lavoirs à bras

pour la préparation du minerai de fer qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance ;

Le renvoi de ladite demande, en date du 26 juin 1820, fait par le préfet au maire de la commune de Montreuil-sur-Thonnance, à l'effet de faire afficher cette demande pendant un mois, et de recueillir les oppositions qui surviendraient ;

La réclamation formée le 30 juillet suivant par divers propriétaires de prés situés au-dessous des lavoirs des sieurs Plique et Colas ;

Autre réclamation faite le même jour par les habitans de Thonnance-les-Joinville ;

Les oppositions faites le même jour par le maire de Thonnance-les-Joinville, et par le maire de Montreuil-sur-Thonnance ;

Les nouvelles observations de ce dernier, en date du 1^{er} août de la même année, tendantes au rejet de la demande ;

La réponse des pétitionnaires du mois de septembre suivant ;

Le rapport et procès-verbal de l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées délégué, du 10 juin 1821 ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 30 avril 1822 ;

L'avis du sous-préfet de l'arrondissement, du 13 juillet 1822 ;

L'arrêté du préfet, du 19 novembre 1822 ;

L'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 4 mars 1823, adopté par notre conseiller d'état, directeur général des ponts et chaussées et des mines ;

Vu l'article LXXX de la loi du 21 avril 1810, sur les mines ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. Les sieurs Evre Plique et Nicolas Colas sont autorisés à maintenir et conserver en activité les dix lavoirs à bras qu'ils possèdent dans la commune de Montreuil-sur-Thonnance, sur le ruisseau des fontaines, et servant au lavage des minerais de fer.

ART. II. Le roulement de ces lavoirs, ou le temps du lavage, est restreint aux mois de décembre, janvier et février et la première quinzaine de mars, époque à laquelle les propriétaires du haut-fourneau de Thonance ont la faculté de laver et bocarder.

ART. III. Pour recevoir, à la sortie de ces lavoirs, les eaux chargées de limon qui se répandent dans les prairies, les sieurs Plique et Colas seront tenus d'ouvrir un fossé de deux mètres de largeur en gueule et d'un mètre de cuvette; sa profondeur sera d'un mètre réglée suivant la pente naturelle du vallon.

ART. IV. Ce fossé s'étendra : 1°. sur une longueur de soixante-cinq mètres, dans le pré appartenant à M. le maire de Montreuil; 2°. sur une longueur de soixante-dix mètres, depuis le landage qui clôt ledit pré jusqu'à la cuvette du chemin vicinal de Montreuil à Thonance, parallèlement et en dehors de ce chemin, de manière à lui conserver toute sa largeur; 3°. sur une longueur de cinquante-deux mètres dans le pré du sieur Evre Plique; 4°. et de là, sur une longueur de quatre-vingt-dix mètres, en suivant une ligne qui traversera obliquement les prés de Jacquin, de la veuve Regniot, des héritiers d'Enizon, de Nicolas Clause, de manière à rentrer dans le lit actuel du ruisseau, en quittant le pré d'Étienne Jacquin.

Les eaux arrivant de Montreuil suivront, dans les prés du sieur Evre Plique, et sur une longueur de cent cinquante mètres, ce lit, auquel on donnera les mêmes dimensions qu'au fossé, puis viendront opérer leur dépôt de limon ferrugineux dans une grande fosse ou bassin qui aura quarante mètres de longueur, dix mètres de largeur et deux mètres de profondeur, et enfin se mêleront, à la sortie de ce bassin, avec les eaux dites de la Claire-Fontaine.

ART. V. L'ouverture desdits fossés et bassin n'aura lieu que d'après le consentement des propriétaires des prés sur lesquels ils doivent être établis, et moyennant une préalable indemnité, qui sera réglée à l'amiable, et à dire d'experts, entre eux et les sieurs Plique et Colas, ainsi qu'ils y ont consenti. Les terres et morées provenantes des fossés et bassin et de leur curage, seront retroussées sur les bords en forme de banquettes, afin d'offrir une nouvelle garantie aux riverains contre les ravages des eaux.

ART. VI. Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés dans le délai de deux mois, à partir de la notification qui sera faite de la présente ordonnance aux sieurs Plique et Colas, sous la surveillance de l'ingénieur de l'arrondissement, qui en constatera l'achèvement par un procès-verbal dressé en double expédition, dont une sera déposée à la mairie et l'autre à la préfecture.

ART. VII. Les sieurs Plique et Colas seront tenus, dès maintenant et à toujours, d'entretenir et curer, quand et toutes les fois qu'il sera nécessaire, lesdits fossés et bassin, et même d'ouvrir un second bassin de même dimension sur leurs propriétés et en amont du premier, s'il est reconnu que celui-ci est insuffisant.

ART. VIII. En cas de négligence ou de refus d'effectuer ces curages d'après la simple sommation par écrit de M. le maire de Thonance, ils seront exécutés d'office aux frais desdits sieurs Plique et Colas, qui seront dénoncés au conseil de préfecture pour y être condamnés au paiement des travaux, sauf, en cas de récidive, à ordonner, s'il y a lieu, la suppression desdits lavoirs.

ART. IX. Les sieurs Plique et Colas ou leurs ayans cause sont à jamais garans et responsables de toutes dégradations ou dommages quelconques provenans soit de l'existence de leurs lavoirs, soit du défaut de curage ou d'entretien des fossés, lits de ruisseau ou bassins; ils seront en outre tenus de réparer et entretenir en parfait état, sur une longueur de soixante-dix mètres, la portion du chemin vicinal de Thonance à Montreuil, comprise entre le landage qui clôt le pré du maire de cette dernière commune et la cuvette.

ART. X. Dans aucun temps et sous aucun prétexte, les pétitionnaires ou leurs ayans cause ne pourront prétendre indemnité, chômage ni dédommagement, par suite des dispositions et changemens que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce et de l'industrie, sur les ruisseaux des fontaines, quand même ces dispositions laisseraient dans l'inaction les dix lavoirs dont il s'agit.

ART. XI. Faute par les sieurs Plique et Colas de se conformer aux conditions qui leur sont imposées par ladite

ordonnance, elle sera considérée comme non avenue, et les lieux remis à leurs frais dans l'état où ils étaient avant leur établissement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'y être conformés, ils viendraient par la suite à augmenter le nombre de leurs lavoirs, à changer l'état des lieux et à former quelque entreprise sur le cours d'eau sans y avoir été préalablement autorisés.

ART. XII. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée, par extrait, au bulletin des lois.

Verrerie
de Landre-
cies.

ORDONNANCE du 7 mai 1823, portant que le sieur Durant est autorisé à établir une verrerie à bouteilles sur le territoire de Landrecies (Nord), hors des murs et du rayon militaire, conformément au plan joint à la demande, sous la condition d'indemniser, à dire d'experts, ainsi qu'il s'y est engagé, les propriétaires voisins qui éprouveraient quelque dommage à raison de l'établissement de ladite verrerie. L'impétrant ne pourra consommer que de la houille, comme combustible, dans cette même verrerie, qui sera composée: 1°. de deux fours de fusion, renfermant chacun six creusets ou pots (la capacité de chaque creuset sera de cent vingt litres); 2°. de deux fours de recuisson.

(La suite à la prochaine livraison).

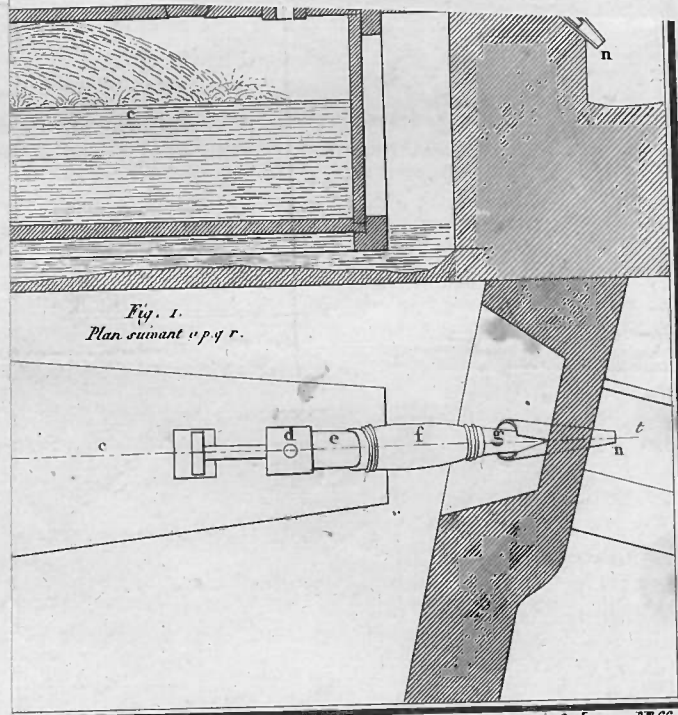


Fig. 1.
Plan suivant v p y r.